Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites dans tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, mentionné à l'annexe 1.

Pour ce faire, il propose que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact appréciable pour les bénéficiaires des services fournis par les personnes inscrites à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, mentionné à l'annexe 1. En effet, les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par la ministre qui dirige ce ministère et c'est cette ministre qui devra veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2º étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone (514) 906-3020 poste 2078, télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Juliette Bailly, vice-présidente aux relations avec les clientèles et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14° étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

- 1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Ministre et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

ANNEXE I

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargée de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux :

ATTENDU QUE la Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe h de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE la Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouver-

nement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition

habilitante 1.01

La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01

La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives de la Ministre et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

«chèque emploiservice»

a) chèque emploi-service: la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou de toute autre organisation appelée à assurer cette fonction:

« Commission »

b) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.O., c. S-2.1);

« lésion professionnelle »

c) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

«Loi»

d) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

«Ministre»

e) Ministre : la ministre de la Santé et des Services sociaux :

«travailleur»

f) travailleur: la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service;

«usager»

g) usager: l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.

CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Employeur

4.01

La Ministre est réputée être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activité.

Exclusions

Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une régie régionale instituée sous l'autorité de cette loi.

Obligations générales

4.02 À titre d'employeur, la Ministre est, avec les adap-

tations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usa-

gers.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Ministre n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposi-

tion de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, la Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions 4.03

Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à la Ministre.

Premiers secours

La Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.04

4.05

La Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Cotisation

Pour les fins de la cotisation, la Ministre est réputée verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service. État annuel 4.06

La Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notam-

1° le montant des salaires bruts annuels gagnés par les travailleurs visés par la présente entente au

cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des salaires bruts annuels prévus être payés aux travailleurs visés par la présente entente pendant l'année civile en cours.

Registre 4.07

La Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

Description des programmes 4.08

La Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'an-

nexe 1.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la pré-

sente entente.

CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de

travailleur 5.01

La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de

la Loi.

Indemnité 5.0

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement

Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, la Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Commission, conformément à la Loi.

Avance

Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par la Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.

Remboursement 5.03

La Commission rembourse à la Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au 2° alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.

Dossier financier

5.04

La Commission accorde, à la demande de la Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Programme visé

Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activité «Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels» ou, suite à des modifications à cette unité d'activité postérieures à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

Autres programmes

Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.

Régime applicable

5.05

La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que la Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

Autres programmes

Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.

Régime rétrospectif

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable à la Ministre, sous réserve qu'elle satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.01

Tant la Commission que la Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

Adresses des avis

6.02

Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et la Ministre ont respectivement les adresses suivantes:

a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14º étage Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) Le Secrétaire du ministère Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy Québec (Québec) G1S 2M1.

CHAPITRE 7.00

MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet 7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

Reconduction tacite

7.02

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications 7.03

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE CHAPITRE 8.00 La Commission peut, si la Ministre fait défaut de Défaut 8.01 respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit. Date 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit. Ajustements financiers 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente. Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation. Commun 8.04 accord Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente. **Dommages** 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelqu'autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie. EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 2000 () jour de _____ () jour de _

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

PROGRAMME ASSUJETTI À L'ENTENTE

Programme d'allocation directe services à domicile.

TREFFLÉ LACOMBE,

et chef de la direction

Commission de la santé et de la sécurité du travail

président du conseil d'administration

35415

PIERRE ROY,

sous-ministre

Ministère de la Santé et

des Services sociaux